

# Ordonnance du DFF sur les marchandises bénéficiant d'allègements douaniers selon leur emploi

(Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)

Modification du 26 juin 2012

---

La Direction générale des douanes,  
vu l'art. 14, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les allègements douaniers<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Modification du taux du droit des numéros du tarif 1007.9029, 1008.4029, 1008.5029, 1008.6039, 1008.9027, 1104.2932 et 1702.3029, 3038*

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1007 90 29	Sorgho à grains	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	1.50
1008 40 29	Fonio ( <i>Digitaria</i> spp.)	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	5.—
1008 50 29	Quinoa ( <i>Chenopodium quinoa</i> )	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	5.—
1008. 60 39	Triticale	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	5.50
1108 90 27	Autres céréales	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	5.—

<sup>1</sup> RS 631.0

<sup>2</sup> RS 631.012

---

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1104 29 32	Autres grains travaillés d'orge	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	10.80
1702. 30 29 30 38	Glucose, à l'état solide, chimiquement pur ou non	pour usages techniques	1.60

---

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

26 juin 2012

Direction générale des douanes:

Rudolf Dietrich